



RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)
Lignes directrices de protection des athlètes

Approuvée : février 2023

RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)

Lignes directrices de protection des athlètes

Définitions

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

1. Dans la présente politique, le terme suivant signifie ce qui suit :
 - a) «*personne en position d'autorité*» - quiconque occupe un poste d'autorité au sein de RFRC, incluant, sans toutefois s'y limiter les entraîneurs, les gérants, le personnel de soutien, les chaperons et les administrateurs.

Objet

2. Les présentes lignes directrices sur la protection des athlètes décrivent comment les personnes en position d'autorité peuvent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour les athlètes.

Règle de deux

3. RFRC recommande fortement la «Règle de deux» pour toutes les personnes en position d'autorité qui interagissent avec les athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs définit la «Règle de deux» comme suit :
 - a) La «Règle de deux» signifie que l'entraîneur n'est jamais seul ou hors de vue avec un athlète mineur. Deux entraîneurs formés ou certifiés par le PNCE doivent toujours être présents avec un athlète, en particulier un athlète mineur, lorsqu'il se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, par exemple dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions individuelles entre un entraîneur et un athlète mineur doivent avoir lieu à portée de voix et sous les yeux du second entraîneur, sauf en cas d'urgence médicale. L'un des entraîneurs doit être de la même identité de genre que l'athlète, si possible. Dans le cas où un deuxième entraîneur sélectionné et formé ou certifié par le PNCE n'est pas disponible, un membre du personnel de soutien, des employés ou des directeurs sélectionnés peuvent être recrutés pour agir en tant que remplaçant.
4. Pour garantir le respect de la «règle des deux», RFRC veillera à ce que :
 - a) les équipes ou groupes d'athlètes mineurs aient toujours au moins deux personnes en position d'autorité avec eux;
 - b) en ce qui concerne les équipes composées d'athlètes d'une seule identité de genre, une personne en position d'autorité de la même identité de genre devrait être disponible pour participer ou assister à l'activité, et dans le cas des équipes composées d'athlètes de plus d'une identité de genre (à savoir les équipes mixtes), une personne en position d'autorité de chaque identité de genre devrait être disponible, si possible, pour participer ou assister à l'activité.

Communications

5. RFRC recommande fortement l'application des lignes directrices de communication suivantes à tous les entraîneurs et autres adultes en position d'autorité qui interagissent avec

les athlètes :

- a) les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthode de communication régulière entre les personnes en position d'autorité et les athlètes;
- b) les personnes en position d'autorité ne peuvent envoyer des textes personnels, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuels que lorsque cela est nécessaire et ce, uniquement dans le but de communiquer des informations liées aux questions et aux activités de l'équipe (à savoir des informations non personnelles);
- c) les parents et les tuteurs ont le droit de demander que leur enfant ne soit pas contacté par les personnes en position d'autorité au moyen de toute forme de communication électronique et (ou) de demander que certaines informations concernant leur enfant ne puissent être diffusées sous aucune forme de communication électronique;
- d) le contenu de toute communication électronique entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit être rédigé sur un ton professionnel et avoir pour but de communiquer des informations liées aux questions ou aux activités de l'équipe;
- e) la communication non essentielle entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doit avoir lieu entre six heures du matin et minuit, sauf circonstances exceptionnelles;
- f) aucune communication sportive non thérapeutique ou sans drogue concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne leur interdiction) n'est autorisée;
- g) aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel ne sont autorisés;
- h) les personnes en position d'autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour elles;
- i) une personne en position d'autorité ne doit pas s'impliquer de manière excessive dans la vie personnelle d'un athlète.

Déplacements

6. RFRC recommande fortement les directives de voyage suivantes à tous les entraîneurs et autres adultes en position d'autorité qui voyagent avec les athlètes :
 - a) une personne en position d'autorité ne peut être seule dans une voiture avec un athlète mineur, sauf si la personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète;
 - b) une personne en position d'autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète mineur, sauf si la personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète;
 - c) pendant les séjours comprenant des nuitées, l'inspection des chambres ou des lits, lorsque les athlètes ne sont pas majeurs, doit être effectuée par deux personnes en position d'autorité;
 - d) pendant les déplacements comprenant des nuitées, lorsque les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les athlètes séjournant dans la même chambre doivent être d'un âge approprié et de la même identité de genre.

Vestiaires / Zones où on change de vêtements / Salle de réunion

7. RFRC recommande fortement les lignes directrices suivantes pour les vestiaires, les zones où

on change de vêtements et les salles de réunion :

- a) les interactions entre une personne en position d'autorité et un athlète ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où il existe une attente raisonnable d'intimité comme un vestiaire, une salle de réunion, une chambre d'hôtel, des toilettes ou une zone où on change de vêtements. Une deuxième personne en position d'autorité doit être présente pour toute interaction nécessaire dans de telles pièces;
- b) si les personnes en position d'autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire ou la zone où on change de vêtements, ou si elles ne sont pas autorisées à y être présentes, elles doivent être disponibles en dehors du vestiaire ou de la zone où on change de vêtements et pouvoir entrer dans la pièce ou la zone si nécessaire.

Photographie / Vidéo

8. RFRC recommande fortement les directives suivantes en matière de photographie et (ou) de vidéo :
 - a) les parents et (ou) tuteurs doivent signer (c'est-à-dire dans le cadre du processus d'inscription) un formulaire de décharge de responsabilité en ce qui concerne les photos, qui décrit comment l'image d'un athlète mineur peut être utilisée par RFRC;
 - b) les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, et elles doivent respecter les normes de décence généralement admises et être à la fois appropriées et dans le meilleur intérêt de l'athlète;
 - c) l'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute sorte dans des pièces où il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée est strictement interdite;
 - d) voici plusieurs exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées :
 - i. les images où les vêtements sont mal placés ou bien où l'on voit des sous-vêtements;
 - ii. les images qui contiennent des positions suggestives ou provocatrices;
 - iii. les images gênantes
 - e) sans le consentement des parents ou du tuteur légal, dans le cas d'un athlète mineur, ou le consentement d'un athlète adulte : (a) les athlètes ne peuvent pas être photographiés ou filmés; et (b) aucune image des athlètes ne peut être affichée en public ou en privé. Si ledit consentement est donné, il peut être révoqué à tout moment.

Contact physique

9. RFRC comprend que certains contacts physiques entre les personnes en position d'autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une technique ou soigner une blessure. RFRC recommande fortement les directives suivantes en ce qui concerne les contacts physiques :
 - a) à moins que cela ne soit pas possible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance, une personne en position d'autorité devrait toujours clarifier avec un athlète où et pourquoi un contact aura lieu. La personne en position d'autorité doit préciser qu'elle *demande* à l'athlète la permission de le toucher et qu'elle *n'exige* pas de contact physique;
 - b) les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels, en particulier les contacts résultant d'une erreur ou d'un mauvais jugement de la part de l'athlète au cours d'une séance d'entraînement, sont autorisés;
 - c) la présentation d'excuses, par exemple se faire pardonner ou donner des explications,

est encouragée afin de mieux sensibiliser les athlètes à la différence entre un contact approprié et un contact inapproprié;

- d) les câlins, la lutte amicale à caractère physique et les contacts physiques excessifs initiés par la personne en position d'autorité ne sont pas autorisés. RFRC est consciente que certains jeunes athlètes peuvent initier des câlins ou d'autres contacts physiques avec une personne en position d'autorité pour diverses raisons (par exemple, en pleurant après une mauvaise performance), mais ce contact physique doit toujours être limité.

Lignes directrices spécifiques au sport

10. RFRC recommande vivement les lignes directrices suivantes, spécifiques au rugby en fauteuil roulant :

- a) dans le cas où un athlète ayant un handicap a demandé une assistance pour un transfert ou pour le relever ou le redresser, cette assistance est autorisée;
- b) dans le cas où un athlète a besoin d'une assistance d'urgence, en particulier dans un domaine considéré comme de nature privée (chute, transfert, etc.), cette assistance sera fournie et un rapport d'incident sera préparé et signé par l'athlète et la personne qui l'assiste.

Application

11. Toute violation de la présente politique qui peut être considérée comme un «comportement interdit» ou un «mauvais traitement» (selon la définition du CCUMS) lorsque le défendeur est un participant organisationnel qui a été désigné par WRC comme un participant du CCUMS (selon la définition de la *politique en matière de discipline et de traitement des plaintes*), sera traitée conformément aux politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité du sport («BCIS»), sous réserve des droits de RFRC énoncés dans la *politique en matière de discipline et de traitement des plaintes*, et de toute politique applicable sur le lieu de travail.

Historique de la politique	
Approuvée	le 10 février 2023
Date de la prochaine révision	Février 2024